

I.F.A.T. 學培醫針院訓藥灸

Carte Étudiant des métiers

Cette carte Étudiant n'est pas un carte du ministère de l'Éducation Nationale dont le statut n'est reconnu que jusqu'à l'âge de 27 ans, et est réservée aux étudiants en études supérieurs de l'Éducation Nationale.

Le JO Sénat du 01/10/1998 - page 3100

M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie donne les conditions de délivrance de la carte d'étudiant. Le statut d'étudiant (Éducation Nationale) n'est reconnu que jusqu'à l'âge de 27 ans. Passé cet âge, il n'est plus possible de bénéficier de la carte d'étudiant de l'Éducation Nationale.

Le JO Sénat du 31/12/1998 - page 4173

Le bénéfice du régime de la sécurité sociale étudiante est réservé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants-droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-huit ans (articles L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, le statut d'étudiant est subordonné à une inscription dans un établissement ou une section d'établissement agréé au régime de la sécurité sociale étudiante (Établissements appartenait à Éducation Nationale). Dès lors, tout établissement agréé à ce régime peut délivrer, sans condition d'âge, à l'ensemble de ses élèves poursuivant des études de niveau post-baccalauréat une carte d'étudiant. La carte d'étudiant donne accès au bénéfice des prestations des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (article 15 du décret modifié du 5 mars 1987 relatif à l'organisation des œuvres universitaires). L'âge limite de 28 ans peut être reculé dans certains cas : service national, longue maladie, études spéciales (report d'un à quatre ans pour les étudiants préparant un doctorat.)

La Carte d'Étudiant délivrée par notre association de formation YSF et « similaire » à la Carte d'Étudiant des Métiers (ex carte apprentis), mais n'a aucune référencement législatif, donnant droit à de quelconque réduction (sauf dans le domaine de la MTC).

Ce que dit la législation selon le code du travail (ministère du travail) sur la Carte d'Étudiant des Métiers :

- L'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé :
 « Carte d'étudiant des métiers » ;
- II. L'article D. 6222-42 du même code est modifié ainsi qu'il suit :
 - 1° Les mots : « d'apprenti » sont remplacés par les mots : « d'étudiant des métiers » ;
 - 2° Il est complété par les mots : « dans les trente jours qui suivent l'inscription par le centre de formation d'apprentis. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la carte est remise à l'établissement de formation, qui assure sa destruction. »
- III. L'article D. 6222-44 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Art. D. 6222-44.-La carte d'étudiant des métiers comporte les mentions suivantes :

Au recto:

- la photo du titulaire, tête découverte ;
- la date de début et de fin de la formation pour laquelle la carte est délivrée ;
- le nom et le prénom du titulaire ;
- la date de naissance du titulaire ;
- la signature du titulaire ;
- les mentions : " Carte d'étudiant des métiers " et " Cette carte est strictement personnelle " ;
- le logo du ministère chargé de la formation professionnelle.

Au verso:

- le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'établissement délivrant la formation ;
- les nom, prénom et signature du directeur de l'établissement délivrant la formation;
- les mentions : " Carte d'étudiant des métiers " et " Merci de retourner cette carte à l'adresse indiquée ci-dessus ".

Le modèle de la carte d'étudiant des métiers est déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »



Association Yăng Shēng Fă







